Vogo

Assemblée générale mixte du 7 juin 2024

Seizième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires

ERNST & YOUNG Audit

ERNST & YOUNG Audit
Immeuble Le Blasco
966, avenue Raymond Dugrand
CS 66014
34060 Montpellier

Tél. : +33 (0) 4 67 13 31 00
www.ey.com/fr

Vogo

Assemblée générale mixte du 7 juin 2024
Seizième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires

A l'Assemblée Générale de la société Vogo,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, réservée à :

- des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPR, FIP ou holding) investissant à titre habituel dans le secteur des TMT (Technologies, Média et divertissement et Télécommunications), participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à € 100 000 (prime d'émission incluse) ; et

- des sociétés intervenant dans le secteur des TMT (Technologies, Média et divertissement et Télécommunications), prenant une participation dans le capital de la société à l'occasion de la signature d'un accord avec la société, pour un montant unitaire d'investissement supérieur à € 100 000 (prime d'émission incluse) ;

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à € 500 000, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente assemblée. Le montant maximal des obligations et autres titres de créance donnant accès au capital ne pourra excéder € 24 000 000, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente assemblée.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la seizième résolution, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la dix-septième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne comporte pas l'indication de la justification des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre prévue par les textes réglementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Montpellier, le 22 mai 2024

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

Marie-Therese MERCIER

Signé numériquement par Marie-Therese MERCIER
DN : cn=Marie-Therese MERCIER, c=FR, o=EY Associes, ou=0002 817723687, email=marie-therese.mercier@fr.ey.com
Date : 2024.05.22 15:49:02 +02'00'

Marie-Thérèse Mercier